

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Festival Handiclap
Parc des Chantiers – Esplanades des Traceurs de
Coques
Du jeudi 28 au dimanche 31 mars 2024

Arrêté n° 03FF0030

Mesures de stationnement
Boulevard de la Prairie au Duc
Du jeudi 28 mars au dimanche 31 mars 2024
Parc des Chantiers
Du jeudi 21 mars 2024 au mercredi 3 avril 2024

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Parc des Chantiers et ses abords à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 21 mars 2024 à 8h00 au mercredi 3 avril 2024 à 19h00, l'association l'APAJH 44 est autorisée à occuper un espace, délimité par des barrières, parc des Chantiers sur l'esplanade des traceurs de coques, afin d'y installer son campement ainsi que deux chapiteaux :

- Mobil Casbah (17m x 22m)
- Mme Suzie (14m de diamètre),

deux barnums de 30m² (loges et cuisine) et un autre de 54 m² (bar), conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du jeudi 21 mars au mercredi 27 mars 2024 et du lundi 1^{er} avril au mercredi 3 avril 2024, de 8h00 à 19h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du dimanche 24 mars 2024 au mardi 2 avril 2024, chaque soir à partir de 18h00 au lendemain 9h00, le véhicule de la société de gardiennage est autorisée à stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er}.

Article 4 - Du jeudi 28 mars 2024 à 9h00 au dimanche 31 mars 2024 à 24h00, les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite sont autorisés à accéder et à stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er}, le temps strictement nécessaire aux opérations que requièrent leur mission (dépose et reprise des « PMR »).

Article 5 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 6 - Du jeudi 28 mars 2024 à 8h00 au dimanche 31 mars 2024 à 24h00, le stationnement, autre que celui des véhicules PMR, est interdit sur les 6 emplacements de stationnement longitudinaux matérialisés au sol, situés :

- boulevard de la Prairie au Duc, à compter du bâtiment « Trempolino ».

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - L'installation des chapiteaux devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par le service des Commissions de Sécurité transmises à l'organisateur par courrier.

Article 15 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 16 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 21 - L'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son le mercredi 27 mars 2024 entre 10h00 et 19h00 puis à sonoriser le jeudi 28 mars 2024 de 18h00 à 21h00, du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars 2024, de 14h00 à 23h00 maximum, le site susvisé.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 24 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 25 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 26 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 34 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

21^h MARS 2024
2 MARS 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente